

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-PAS-10-10-10-20180515

Date de publication : 15/05/2018

DGFIP

IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Champ d'application - Revenus dans le champ du prélèvement - Revenus soumis à la retenue à la source

Positionnement du document dans le plan :

Sommaire :

- I. Revenus de source française perçus par un contribuable fiscalement domicilié en France
 - A. Revenus imposables suivant les règles applicables aux salaires
 - 1. Revenus de nature salariale
 - 2. Revenus imposables suivant les règles applicables aux salaires
 - 3. Salaires de source française
 - B. Revenus imposables suivant les règles applicables aux pensions et rentes viagères à titre gratuit
- II. Revenus de source étrangère perçus par un contribuable fiscalement domicilié en France
- III. Revenus perçus par les contribuables domiciliés fiscalement hors de France

1

En application de l'[article 204 B du code général des impôts \(CGI\)](#), la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'[article 204 A du CGI](#) concerne les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit.

Remarques : Sauf précision contraire, les termes « retenue à la source » visent la retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A du CGI. Certains de ces revenus sont, en application de l'[article 204 C du CGI](#), soumis à l'acompte ([BOI-IR-PAS-10-10-20](#)) ou, en application de l'[article 204 D du CGI](#), exclus du champ du prélèvement à la source ([BOI-IR-PAS-10-20](#)).

Les revenus qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu n'y sont donc pas soumis.

Tel est le cas notamment des revenus exonérés d'impôt sur le revenu sur le fondement de l'[article 81 du CGI](#), par exemple les allocations pour frais d'emploi, les prestations familiales, les allocations logement ou la prime d'activité.

Remarque : En ce qui concerne l'incidence de certaines exonérations d'impôt sur le revenu pour déterminer l'assiette de la retenue, il convient de se reporter au [BOI-IR-PAS-20-10-10](#).

10

Il convient de distinguer :

- les revenus (salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit) de source française versés à un contribuable fiscalement domicilié en France, qui sont soumis à la retenue à la source ;
- les revenus (salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit) de source étrangère versés à un contribuable fiscalement domicilié en France, qui ne sont soumis à la retenue à la source que si le débiteur est établi en France ;
- les revenus (salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit) versés à un contribuable établi hors de France.

I. Revenus de source française perçus par un contribuable fiscalement domicilié en France

A. Revenus imposables suivant les règles applicables aux salaires

20

Sauf disposition contraire, l'ensemble des revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires sont dans le champ d'application de la retenue à la source.

Ces revenus sont définis au [BOI-RSA-CHAMP](#), auquel il convient de se reporter.

1. Revenus de nature salariale

30

Il s'agit pour l'essentiel :

- des rémunérations versées à des personnes placées dans un état de subordination envers leur employeur ([BOI-RSA-CHAMP-10-10](#)), y compris celles versées aux titulaires d'un statut particulier ([BOI-RSA-CHAMP-10-20](#)) ;
- des traitements publics ([BOI-RSA-CHAMP-10-30-10](#)) ;
- des sommes distribuées au titre de l'intéressement ou de la participation au bénéfice de l'entreprise ([BOI-RSA-CHAMP-20-10](#)) ;
- des gains (rabais excédentaire, gain de levée ou d'acquisition) issus d'options sur titre ([BOI-RSA-ES-20-10](#)) ou d'actions gratuites qui n'ouvrent pas droit aux régimes spécifiques d'imposition qui leur sont propres ([BOI-RSA-ES-20-20](#)) ;
- des indemnités, primes, allocations et gratifications ([BOI-RSA-CHAMP-20-30-10](#)) ;
- des avantages en argent ou en nature ([BOI-RSA-CHAMP-20-30-50](#)).

40

Il s'agit également des revenus de remplacement de ces revenus, notamment :

- les indemnités de chômage versées aux salariés privés d'emploi et les allocations de préretraite ([BOI-RSA-CHAMP-20-20](#)) ;
- les indemnités ou allocations journalières versées aux salariés en cas de maladie, accident ou maternité ([BOI-RSA-CHAMP-20-30-20](#)).

Remarque : Les indemnités journalières de maladie dites subrogées sont soumises à la retenue à la source uniquement pour les deux premiers mois de versement. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au [I-B-7 § 80 du BOI-IR-PAS-20-10-10](#).

2. Revenus imposables suivant les règles applicables aux salaires

50

Il s'agit principalement :

- des indemnités perçues par les élus et les membres du Gouvernement ([BOI-RSA-CHAMP-20-10](#)) ;
- des revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées tels que ceux perçus par certains dirigeants de société ([BOI-RSA-CHAMP-10-30-20](#)), autres que ceux relevant de l'[article 62 du CGI](#).

Remarque : En ce qui concerne les rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés mentionnés à l'article 62 du CGI, les droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers et les commissions des agents et sous-agents d'assurance, il convient de se reporter au [BOI-IR-PAS-10-10-20](#).

3. Salaires de source française

60

Les salaires de source française (c'est-à-dire ceux perçus en contrepartie d'une activité exercée en France) versés à un contribuable domicilié fiscalement en France sont soumis à la retenue à la source, lorsqu'ils sont effectivement imposables en France, sous réserve notamment des conventions fiscales internationales destinées à éviter la double imposition ([BOI-INT-DG-20-20-100](#)).

La circonstance que l'employeur soit établi hors de France est sans incidence.

Sont notamment concernés par la retenue à la source les salariés installés en France (résidents) et qui travaillent de manière régulière pour un employeur étranger qui n'a pas d'établissement en France.

Remarque : En ce qui concerne la désignation d'un représentant fiscal par le débiteur établi hors de France, il convient de se reporter au [BOI-IR-PAS-30-10-10](#).

B. Revenus imposables suivant les règles applicables aux pensions et rentes viagères à titre gratuit

70

Sauf disposition contraire, l'ensemble des revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit donne lieu à l'application de la retenue à la source.

Ces revenus sont définis au [BOI-RSA-PENS](#), auquel il convient de se reporter.

80

Il s'agit pour l'essentiel :

- des pensions de retraite, y compris les prestations de retraite versées en capital, et des pensions d'invalidité, y compris celles versées aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ([BOI-RSA-PENS-10-10](#)) ;
- des allocations versées par des régimes de prévoyance ou des régimes complémentaires obligatoires et des prestations servies sous forme de rente ([BOI-RSA-PENS-10-20-20](#)).

Remarque : Les rentes issues d'un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) sont imposables dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux et donnent lieu, à ce titre, au paiement de l'acompte ([BOI-IR-PAS-10-10-20](#)).

II. Revenus de source étrangère perçus par un contribuable fiscalement domicilié en France

90

Les salaires de source étrangère, c'est-à-dire ceux perçus en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger, versés à un contribuable domicilié fiscalement en France donnent lieu, sous réserve des conventions fiscales internationales, à l'application de la retenue à la source dès lors qu'ils sont effectivement imposables en France et qu'ils sont versés par un débiteur établi en France.

Il s'agit par exemple des rémunérations versées dans le cadre d'une mission temporaire exercée à l'étranger.

Les rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu en application du droit interne, des conventions fiscales internationales ou d'un accord international ne sont en revanche pas soumises à la retenue à la source, même lorsqu'elles sont prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer.

Remarque : Les salaires de source étrangère versés par un débiteur établi hors de France à un contribuable fiscalement domicilié en France ne sont pas soumis à la retenue à la source, mais donnent lieu au versement de l'acompte ([BOI-IR-PAS-10-10-20](#)).

Pour plus de précisions, un tableau de synthèse sur les règles relatives à la territorialité est reproduit au [BOI-ANNX-000473](#).

Remarque : Sur les règles de territorialité pour l'impôt sur le revenu et l'application des conventions internationales, il convient de se reporter au [BOI-IR-DOMIC-10-10](#) et au [BOI-INT-DG-20-10](#).

100

Les pensions et rentes viagères de source étrangère, c'est-à-dire celles versées par des débiteurs établis hors de France, versées à un contribuable domicilié fiscalement en France ne sont pas soumises à la retenue à la source, mais donnent lieu au versement de l'acompte.

Pour plus de précision, il convient de se reporter au [BOI-IR-PAS-10-10-20](#).

III. Revenus perçus par les contribuables domiciliés fiscalement hors de France

110

Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit des contribuables dont le domicile fiscal est situé hors de France sont soumis à la retenue à la source lorsque ces revenus sont effectivement imposables en France et qu'ils ne sont pas déjà soumis à l'une des retenues à la source spécifiques prévues par le CGI.

Par ailleurs, il est rappelé que les revenus de source étrangère des personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France ne sont pas, sauf exception, imposables à l'impôt sur le revenu et, par suite, dans le champ du prélèvement à la source.

Par suite, pour les contribuables dont le domicile fiscal est situé hors de France :

- les salaires de source étrangère sont soumis à la retenue à la source lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi en France et qu'ils sont imposables en France, en application des dispositions des conventions fiscales internationales et de l'[article 165 bis du CGI](#), sans être soumis à une retenue à la source spécifique.

Il s'agit par exemple de certaines rémunérations publiques ou des personnels navigants, sous réserve que le débiteur des rémunérations soit établi en France ;

- les salaires, pensions et rentes viagères de source française sont en revanche hors du champ du prélèvement à la source dès lors qu'ils sont déjà soumis à l'une des retenues à la source spécifiques prévues à l'[article 182 A du CGI](#) (pour les salaires, pensions, rentes viagères), à l'[article 182 A bis du CGI](#) (pour les artistes), à l'[article 182 A ter du CGI](#) (pour l'actionariat salarié) ou à l'[article 182 B du CGI](#) (pour les sportifs).

120

En cas de départ à l'étranger, ces règles se combinent.

Exemple : un contribuable qui quitte la France le 1^{er} juillet de l'année N sera soumis à la retenue à la source de droit commun sur ses salaires perçus jusqu'à son départ de France le 1^{er} juillet.

S'il continue à percevoir après le 1^{er} juillet de l'année N des salaires de source française, ces derniers seront soumis aux retenues à la source spécifiques prévues actuellement par le code général des impôts.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000473-20180515

Date de publication : 15/05/2018

DGFIP

autres annexes

ANNEXE - IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Synthèse des règles de territorialité en droit interne

Domiciliation fiscale du contribuable	Revenus	Champ d'application et forme du prélèvement à la source
En France	Salaires de source française (ie accordés en contrepartie d'une activité exercée en France) versés par un employeur établi en France ou hors de France	Retenue à la source
	Salaires de source étrangère (ie accordés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger) versés par un employeur établi en France et effectivement imposables en France en vertu du droit interne et, le cas échéant, des conventions fiscales applicables (ex : missions temporaires à l'étranger...)	Retenue à la source
	Salaires de source étrangère (ie accordés en contrepartie d'une activité exercée à l'étranger) versés par un employeur établi hors de France et effectivement imposables en France en vertu du droit interne et, le cas échéant, des conventions fiscales applicables (ex : certains frontaliers, navigants, agents de droit local...)	Acompte

	<p>Pensions (à l'exception des pensions alimentaires), rentes viagères à titre gratuit et prestations de retraite sous forme de capital de source française, (ie versées par un débiteur établi en France)</p>	<p>Retenue à la source</p>
	<p>Pensions (à l'exception des pensions alimentaires), rentes viagères à titre gratuit et prestations de retraite sous forme de capital de source étrangère (ie versées par un débiteur établi hors de France) effectivement imposables en France en vertu du droit interne et, le cas échéant, des conventions fiscales applicables</p>	<p>Acompte</p>
	<p>Revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux - BIC, bénéfices non commerciaux - BNC et bénéfices agricoles - BA), rémunération de certains gérants et associés de sociétés (code général des impôts (CGI), art. 62), produits des droits d'auteurs, revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes viagères à titre onéreux (RVTO), de source française ou étrangère effectivement imposables en France en vertu du droit interne et, le cas échéant, des conventions fiscales applicables</p>	<p>Acompte</p>
	<p>Revenus de toute nature inclus dans le champ du prélèvement, de source étrangère mais exonéré (y compris si pris en compte pour le calcul du taux effectif) ou ouvrant droit, en application d'une convention fiscale internationale, à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus</p>	<p>Hors champ</p>
	<p>Autres revenus de source française ou étrangère exclus du prélèvement à la source (gains d'actionariat salarié, dividendes, intérêts, plus-values de cession de valeurs mobilières ou immobilières etc.)</p>	<p>Hors champ</p>

Hors de France	Revenus de source française soumis à l'une des retenues à la source spécifiques : - salaires, pensions et rentes viagères visés à l' article 182 A du CGI , - prestations artistiques visées à l' article 182 A bis du CGI , - gains d'actionnariat salarié visés à l' article 182 A ter du CGI , - prestations de services, y compris sportives , visées à l' article 182 B du CGI	Hors champ
	Revenus des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA), revenus fonciers, pensions alimentaires et RVTO de source française effectivement imposables en France en vertu du droit interne et, le cas échéant, des conventions fiscales applicables et ne faisant pas l'objet d'une retenue à la source spécifique	Acompte
	Cas particulier des revenus inclus dans le champ du prélèvement, de source étrangère , lorsqu'ils sont effectivement imposables en France en vertu des conventions fiscales applicables (ex : certaines rémunérations publiques)	Retenue à la source ou acompte selon la nature du revenu et, pour les salaires, le lieu d'établissement du débiteur
	Autres revenus de source française ou étrangère exclus du prélèvement à la source	Hors champ

Le terme "étranger" ou l'expression "hors de France" doit être compris, comme pour l'impôt sur le revenu, comme comprenant également les collectivités françaises dotées de l'autonomie fiscale (collectivité d'outre-mer - COM) ([BOI-IR-CHAMP-10 § 50](#)).

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Champ d'application - Revenus dans le champ du prélèvement - Revenus soumis à la retenue à la source](#)

[IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Champ d'application - Revenus dans le champ du prélèvement - Revenus soumis à l'acompte](#)

[IR - Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu - Champ d'application - Revenus hors champ](#)